



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE AGRICULTURE FORÊT ESPACES NATURELS

**Arrêté n°DDTM34-2013-07-03297
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
« Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare »
Site d'importance communautaire – FR 910 1419**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU la décision de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne et notamment le site Natura 2000 « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare » comme Site d'Importance Communautaire n° FR 910 1419,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-2561 en date du 29 septembre 2009 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare » (Site d'Importance Communautaire – FR 910 1419),

VU les travaux du comité de pilotage du site « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare » (Site d'Importance Communautaire – FR 910 1419), notamment sa réunion du 18 octobre 2012,

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 18 octobre 2012,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare » (Site d'Importance Communautaire – FR 910 1419) est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

- Avène,
- Castanet-le-Haut,
- Graissessac,
- Saint-Geniès-de-Varensal,
- Saint-Gervais-sur-Mare.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare » (Site d'Importance Communautaire – FR 910 1419) est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Fait à Montpellier, le **28 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Mireille JOURGET

Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA